



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat




cce/rc/avis/21/3494

### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du 22 janvier 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.1.1.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 27 mai 2021  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

 Secrétariat Général  
Patricia GONCALVES  


Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 22 janvier 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.1.1..

Luxembourg, le 28 mai 2021  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Alain DISIVISCOUR  
Conseiller

N° 322/an/21  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 14 JUIN 2021  
Pour le Ministre de l'Intérieur  
  
p.s.d.



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Annonce publique de la séance :

le 15 janvier 2021

Convocation des conseillers :

le 15 janvier 2021



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 janvier 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Jean Tonnar, Laurent Biltgen, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 10.1.1. Modification du règlement de la circulation - vignettes; décision**

Vu le règlement de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 05 mai 2018;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins se propose de modifier l'annexe 1 « Vignettes » du règlement de circulation ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**arrête  
à l'unanimité**

## **Vignettes de stationnement**

### **Généralités**

*La vignette de stationnement dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage repris au Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et à l'exception de la vignette P120, de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. La vignette est établie sur demande par l'administration communale sous forme de vignette de stationnement résidentiel, de vignette P120 ou de vignette P240. Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention d'une vignette. La validité de la vignette est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au secteur de voies publiques y inscrit. Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration communale. Le nombre de vignettes de stationnement émises par communauté domestique, tout type de vignette confondu, ne peut dépasser le nombre de quatre (4).*

### **Vignette de stationnement résidentiel**

#### **A.1. Vignette permanente**

*La vignette de stationnement résidentiel peut être demandée par les membres des communautés domestiques déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui sont La communauté domestique composée d'une seule personne a droit à une vignette. La communauté domestique composée de plusieurs personnes a droit à deux vignettes au plus. Elle est établie pour l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. La vignette est établie au nom du demandeur à raison de trois voitures au plus par vignette. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : -certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur; -carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures établie(s) au nom du demandeur. Par ailleurs, le demandeur doit présenter une copie de la carte d'immatriculation de la voiture pour laquelle la demande est faite. L'adresse de déclaration du véhicule doit être identique à celle du demandeur. Exception est faite à cette règle en deux cas précis : -Le véhicule utilisé fait l'objet d'un contrat de leasing, où la remise d'une copie du contrat de leasing fait foi. Dans tous les cas où le demandeur n'est pas propriétaire du véhicule, il doit apporter la preuve que la mise à disposition est faite de façon permanente dans le sens de la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ; -Le demandeur est un étudiant étranger faisant usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande: -Un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité ; -Une copie*

de la pièce d'identité du parent prêteur ; -Un certificat de mise à disposition permanente par le parent étranger en question. Ledit certificat doit obligatoirement porter un cachet de la commune de résidence de ce parent et être muni de la certification conforme ou de légalisation de la signature du parent en question. La vignette porte les indications suivantes : Au recto : -emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette; -mention "stationnement résidentiel"; -les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation; -le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre; -la limite de validité de la vignette.

### **A.2. Vignette provisoire**

Une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des communautés domestiques déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci : -sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste. La vignette provisoire est établie pour la durée nécessaire à la réparation ou à la révision. -ont une ou plusieurs voitures immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des communautés domestiques mentionnées au chapitre A.1. Ceci est également le cas lorsqu'ils sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité. La vignette provisoire est établie pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg. -sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes n'ayant pas de vignette résidentielle et dont leurs emplacements privés ou garages privés sont inaccessibles dû à des travaux de modifications ou d'entretien du domaine public. Dans ce cas, la vignette provisoire est établie pour la durée de ces travaux. Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées. La vignette porte les indications suivantes : Au recto : -emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette; -mention "stationnement résidentiel"; -les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation; -le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre; -la limite de validité de la vignette.

### **A.3. Vignette visiteur**

Une vignette visiteur peut être demandée par les membres des communautés domestiques déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes dudit secteur qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes lorsque la voiture en question fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne, dans les cas de figure suivants : - lorsque, dans le cadre de relations familiales et sur présentation d'une pièce d'identité, ces personnes séjournent auprès du demandeur sur une période prolongée ; -lorsque pour des raisons impérieuses, et sur présentation de pièces probantes, (travaux au propre domicile, sinistres importants ou toute autre raison empêchant la personne de séjourner chez elle), ces personnes sont hébergées pour une durée prolongée. La vignette est établie au nom du demandeur résident pour une durée minimum d'un mois et maximum de trois mois par année civile. Le nombre de vignettes visiteurs émises par communauté

domestique ne peut dépasser le nombre de deux (2) par année civile. La vignette porte les indications suivantes : Au recto : -emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette; -mention "stationnement résidentiel"; -les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation; -le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre; -la limite de validité de la vignette.

#### **A.4. Vignette visiteur étudiant résident**

Une vignette visiteur peut également être demandée par les membres de communautés domestiques déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes qui suivent des études à l'étranger, sous condition de présenter un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité. Il en est de même dans les conditions indiquées lorsque: -la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne. -l'étudiant fait usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande : -un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures à l'étranger en cours de validité; -une copie de la pièce d'identité du parent prêteur; -un certificat de mise à disposition permanente par le parent en question. La vignette est établie pour une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois consécutifs. L'étudiant résident n'a droit à cette vignette que pour une durée totale de quatre mois au maximum par année civile.

#### **Vignettes de stationnement professionnelles P120 et P240**

Les vignettes de stationnement professionnelles P120 et P240 dispensent, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps strictement nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage moyennant parcmètre. Les vignettes de stationnement professionnel P120 et P240 sont établies sur demande par l'administration communale pour une durée de 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 12 mois et renouvelable sur demande, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elles sont établies au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au (x) véhicule (s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire et en remplacement de la vignette. Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. Celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente. Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit complètement lisible de l'extérieur. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration communale. Les vignettes de stationnement professionnelles P120 et P240 sont émises par l'administration communale et doivent être sollicitées par écrit par les personnes physiques et morales bénéficiaires en joignant : - pièce attestant l'agrément professionnel requis du demandeur ; -carte (s) d'immatriculation de la ou des voitures établie(s) au nom du demandeur ; Pour être valable, les vignettes de stationnement professionnelle P120 et P240 contiennent

obligatoirement les inscriptions suivantes : Au recto : -emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette; -l'inscription P120 ou P240; -la limite de validité de la vignette; -le numéro d'immatriculation du véhicule Les vignettes pour lesquelles les conditions d'émission ne sont plus réunies, ont perdu leur validité, et doivent être restituées à l'administration communale. Les vignettes de stationnement professionnelle P120 et P240 doivent être utilisées avec un disque de stationnement remis gratuitement par l'administration communale de la ville d'Esch-sur-Alzette. Le conducteur doit marquer l'heure de départ exacte et l'apposer visiblement derrière le pare-brise à l'intérieur du véhicule. Toute manipulation du disque de stationnement sans déplacement du véhicule est strictement interdite.

### **B.1. La vignette de stationnement professionnel P120**

La vignette de stationnement professionnel P120 de la Ville d'Esch-sur-Alzette dispense de se faire délivrer un ticket de stationnement ou de parcage par les parcomètres à distribution de tickets pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions spécifiées, mais pour une durée de 120 minutes au maximum. La vignette de stationnement professionnel P120 est également valable sur les emplacements réglementés par l'article n°6/2/21 du règlement communal de circulation intitulé "Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures". Sauf réglementation contraire, les droits conférés par les vignettes de stationnement spécifiques sont valables sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Peuvent solliciter une vignette de stationnement professionnel P120 : -les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ; -les médecins-généralistes qui utilisent à titre professionnel leur véhicule ou un véhicule appartenant à une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ; -les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ; -les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ; -l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les véhicules qu'elle utilise à titre régulier pour effectuer un service en relation avec une intervention sur la voie publique ou pour tout autre mission ou service public. Il en est ainsi dans les conditions indiquées lorsque le

véhicule appartient ou est détenu par l'administration communale, lorsque le véhicule fait objet d'un contrat de location au nom de l'administration communale ou lorsqu'il appartient ou est détenu par une assurant un service spécifique et régulier à fournir par la ville d'Esch-sur-Alzette tel que le contrôle et la lecture de compteurs électriques privés.

### **B.2. La vignette de stationnement professionnel P240**

La vignette de stationnement professionnel P240 de la Ville d'Esch-sur-Alzette dispense de se faire délivrer un ticket de stationnement ou de parcage par les parcomètres à distribution de tickets pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions spécifiées, mais pour une durée de 240 minutes au maximum. La vignette de stationnement professionnel P240 ne peut servir qu'à l'usage d'un véhicule utilitaire ou servant au transport des choses, clairement identifiable comme tel par son enseigne de véhicule professionnel et stationné à proximité immédiate du lieu d'intervention. La vignette de stationnement professionnel P240 est également valable sur les emplacements réglementés par l'article n°6/2/21 du règlement communal de circulation intitulé "Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures". Sauf réglementation contraire, les droits conférés par les vignettes de stationnement spécifiques sont valables sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Peuvent solliciter une vignette de stationnement professionnel P240 : -les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ; -l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les véhicules destinés au transport de choses ou utilitaires qu'elle utilise à titre régulier pour effectuer un service en relation avec une intervention sur la voie publique ou pour tout autre mission ou service public. Il en est ainsi dans les conditions indiquées lorsque le véhicule appartient ou est détenu par l'administration communale, lorsque le véhicule fait objet d'un contrat de location au nom de l'administration communale ou lorsqu'il appartient ou est détenu par une personne assurant un service spécifique et régulier à fournir par la ville d'Esch-sur-Alzette tel que le contrôle et la lecture de compteurs électriques privés.

**B.3. Certificat de stationnement nocturne :** Pour les entreprises qui doivent assurer un dépannage de réseaux d'utilité publics, un certificat de stationnement nocturne peut être établi pour des véhicules de transport de choses. Ce certificat, dont le nombre maximal est deux par entreprise, doit être muni d'une vignette professionnelle.

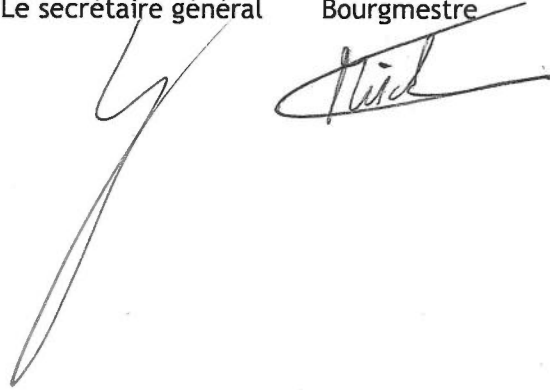
**B.4. Pénalités :** Les contraventions des dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 € à moins que les lois ne prévoient des peines différentes. L'administration communale peut, si la gravité des faits le justifie, prononcer la déchéance du droit au stationnement résidentiel pour une période ne pouvant dépasser trois ans.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/01/21  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a long, sweeping, stylized mark. The signature on the right is a more compact, cursive signature.